

# DECISION DCC 08-117

## DU 11 SEPTEMBRE 2008

*Requérant : Mariama BOULE née TCHENA*

*Contrôle de conformité  
Compétence d'attribution*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 30 juin 2008 enregistrée à son Secrétariat le 30 juillet 2008 sous le numéro 1338/085/REC, par laquelle Madame Mariama BOULE née TCHENA formule une « demande de grâce pour la validation du dossier de pension de feu BOULE Effalo Joseph frappé de forclusion » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose que suite au décès de son époux, feu Joseph Effalo BOULE le 09 mai 1996, le capital décès a été versé à la famille le 28 août 1998 et depuis, plus aucune suite ne lui a été donnée ; qu'elle développe que pour mieux comprendre les choses, elle s'est rendue à Cotonou où il lui a été demandé de formuler une demande de pension et de fournir de nouvelles pièces ; qu'elle affirme avoir déposé le dossier complet le 08 septembre 2001 sous le numéro 2640 à la direction des pensions, mais qu'il lui a été répondu

quelques mois plus tard, qu'en vertu de l'article 40 du Code des pensions, son dossier était frappé de forclusion, la pension de veuvage ne s'accordant que dans le délai de cinq (5) ans à partir du décès du conjoint ; qu'elle soutient qu'une telle disposition porte atteinte aux droits fondamentaux et demande en conséquence à la Cour la grâce de faire valider son dossier en faisant en sorte que l'article 40 ci-dessus invoqué ne s'applique pas à elle ;

**Considérant** que la demande de la requérante ne rentre pas dans le domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - : La Cour est incompétente.

**Article 2.-** : La présente décision sera notifiée à Madame Mariama BOULE née TCHENA, au Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze septembre deux mille huit,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard Dossou DEGBOE.-**

**Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-**